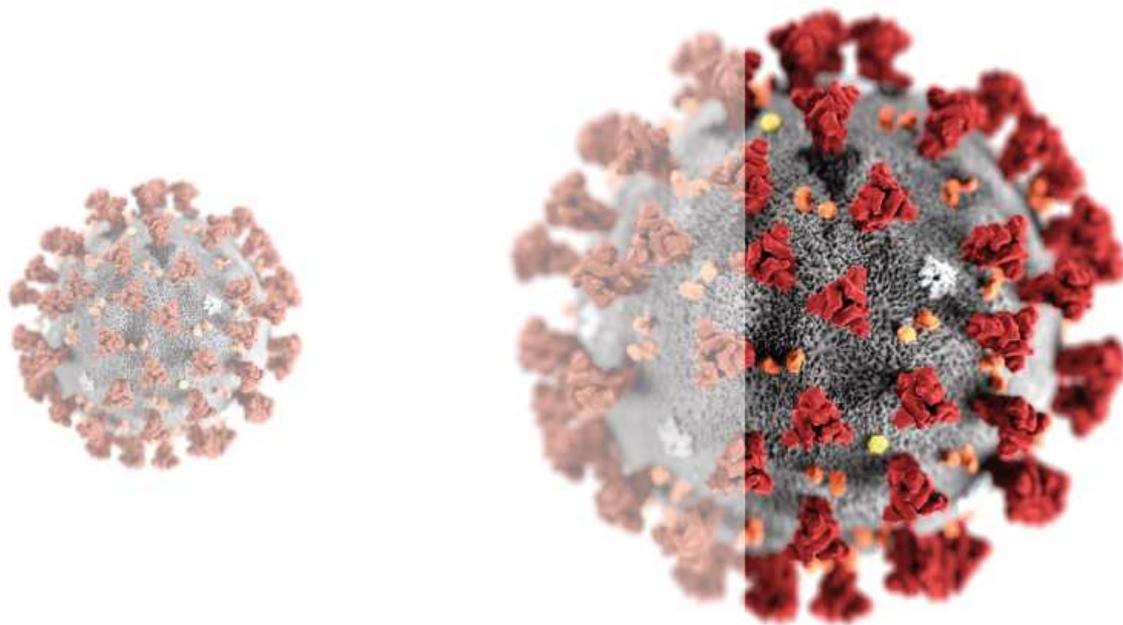


COVID-19

Ateliers industriels et artisansaux autorisés à rester ouverts

DIRECTIVE



Les entreprises disposant d'ateliers industriels et artisanaux doivent prendre toutes les mesures afin de respecter les consignes en matière de santé publique et les mesures en matière de protection de la santé et de la sécurité de leur personnel. Elles doivent en particulier :

1. Garantir, pour le personnel, l'application stricte des consignes de l'OFSP en matière d'hygiène personnelle (notamment le lavage régulier des mains).
2. Evaluer les locaux de travail afin d'identifier les zones où les salariés ont des contacts fréquents entre eux et partagent des espaces et des objets, afin de mettre en place les mesures de protection de la santé permettant, notamment de :
 - Garantir l'adoption des mesures d'hygiène personnelle.
 - Garder les distances de sécurité (réaménagement des locaux, mise en place de barrières physiques, telles que des écrans de plexiglas, etc.).
3. Garantir l'accès à des points d'eau avec du savon pour le lavage régulier des mains et installer des distributeurs de solutions désinfectantes pour les mains aux endroits ne disposant pas de points d'eau à proximité, dans les locaux de travail et dans les locaux sociaux (vestiaires, réfectoires, toilettes, etc.).
4. Augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces fréquemment touchées (toilettes, téléphones, boutons d'ascenseur, etc.).
5. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux mesures de protection de leur santé et de prévention de COVID-19, notamment sur :
 - **Les modes de transmission**, qui se font de manière directe par gouttelettes émises par une personne infectée (éternuements, toux, postillons) et indirectement suite à un contact avec des mains (poignées de mains) ou des surfaces contaminées (poignées de porte, boutons de chasse d'eau, robinets, surfaces de travail, etc.)
 - **L'identification des symptômes** pouvant relever de l'infection par le nouveau coronavirus (toux et/ou fièvre).
 - L'existence de la **hotline genevoise** : 0800 909 400
L'appel est gratuit. La ligne est ouverte tous les jours de 9h00 à 21h00.
6. Garantir l'information et la sensibilisation de l'ensemble des salariés aux bons gestes et à l'adoption de mesures de nettoyage adéquates sur le plan de la protection de la santé publique et de la santé au travail, à savoir :
 - L'application en permanence des mesures d'hygiène personnelle (lavage très régulier des mains, utilisation des mouchoirs à usage unique en cas de toux et d'éternuements, saluer sans se serrer la main et sans embrassades etc.).
 - L'adoption de bons gestes permettant de garder les distances de sécurité lors de l'activité de travail et pendant les pauses.
 - Le nettoyage régulier des espaces et des outils de travail particulièrement les zones et objets en contact avec les mains, à l'aide de lingettes désinfectantes ou d'un chiffon et de produit désinfectant.

7. Garantir pour le personnel des moyens permettant la mise en place des mesures susmentionnées, notamment la mise à disposition de matériel de désinfection des instruments de travail.
8. Dans les situations qui le permettent, adopter des mesures organisationnelles de façon à réduire les contacts sociaux entre les salariés aussi bien qu'entre le personnel et les interlocuteurs externes (fournisseurs, transporteurs de marchandise, etc.), telles que des modifications de politiques et procédures en place; des horaires flexibles, des heures d'arrivée échelonnées, entre autres.
9. Garantir que les salariés présentant des symptômes pouvant relever de COVID 19 (toux et/ou fièvre) restent à la maison, et cela indépendamment les éventuelles fortes demandes de prestations.
10. Garantir que les salariés particulièrement vulnérables restent à la maison. Pour ce faire, l'employeur peut demander que la situation de vulnérabilité soit confirmée par une attestation médicale dès que possible. Dans l'intervalle, le salarié concerné doit rester à domicile.
11. S'assurer que les salariés, ayant été en contact avec des personnes infectées, puissent rester à la maison en [auto-isolement](#) durant la période établie par l'OFSP.

Voir aussi

[Nouveau coronavirus : Recommandations pour les milieux professionnels](#) – OFSP
[Plan de pandémie. Manuel pour la préparation des entreprises](#) – SECO

Plus d'infos sur :

www.ge.ch/lc/covid19

Pour toute question : reception.ocirt@etat.ge.ch - T. 022 388 29 29